

## **Services déconcentrés**

**Délégation territoriale de la Marne de  
l'Agence Régionale de Santé Grand  
Est**

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de AUMÉNANCOURT**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Auménancourt ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023

**CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Auménancourt ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Auménancourt une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/L}$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

#### **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

#### **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

#### **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune Auménancourt pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

#### **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet de la Marne,

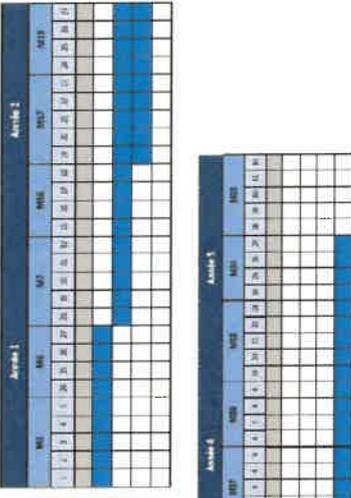
A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Henri PRÉVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



<p>Nom exploitant Nom UDI Caractéristiques concernées Lien avec d'autres UDI (préciser à vente / mélange) Non</p>	<p>CLGR Reims Auménancourt fora 055000HKYD 05/09/2016 Non</p>
<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Le forage est profond de 25 m et capte la nappe de la craie. L'ouvrage est équipé de deux pompes immergées d'une capacité de 40 m<sup>3</sup>/h pour la première et de 46 m<sup>3</sup>/h pour la seconde, fonctionnant en alternance. L'UDI d'Auménancourt n'est pas équipée d'un traitement par chloration sur la conduite de réajoutement/distribution. Une chloration est mise en place au niveau du réservoir d'Auménancourt avant la distribution aux abonnés. L'UDI d'Auménancourt possède un réservoir d'une capacité totale de 120 m<sup>3</sup>. L'ouvrage est équipé d'une seule cuve. Les pompes de réajoutement du forage d'Auménancourt alimentent le réservoir localisé également sur la commune d'Auménancourt. Le réservoir est également alimenté par la commune d'Auménancourt. Le réservoir peut également alimenter la commune de Boulogne de manière gravitaire. Le réseau de UDI d'Auménancourt est composé de 14,620 km de canalisations.</p>
<p>Description du système de production et de distribution</p>	<p>Le forage est profond de 25 m et capte la nappe de la craie. L'ouvrage est équipé de deux pompes immergées d'une capacité de 40 m<sup>3</sup>/h pour la première et de 46 m<sup>3</sup>/h pour la seconde, fonctionnant en alternance. L'UDI d'Auménancourt n'est pas équipée d'un traitement par chloration sur la conduite de réajoutement/distribution. Une chloration est mise en place au niveau du réservoir d'Auménancourt avant la distribution aux abonnés. L'UDI d'Auménancourt possède un réservoir d'une capacité totale de 120 m<sup>3</sup>. L'ouvrage est équipé d'une seule cuve. Les pompes de réajoutement du forage d'Auménancourt alimentent le réservoir localisé également sur la commune d'Auménancourt. Le réservoir est également alimenté par la commune d'Auménancourt. Le réservoir peut également alimenter la commune de Boulogne de manière gravitaire. Le réseau de UDI d'Auménancourt est composé de 14,620 km de canalisations.</p>
<p>Contexte</p>	<p>Consommation moyenne journalière Population Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation Somme des pesticides et métabolites pertinents Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl-desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L</p>
<p>Valeurs dérogatoires autorisées</p>	<p>Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl-desphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L</p>
<p>Durée dérogatoire demandée</p>	<p>3 ans</p>
<p>Fréquence CS</p>	<p>6 fois par an</p>
<p>Suivi de la qualité des eaux</p>	<p>Aucun</p>
<p>Suivi complémentaire par l'exploitant</p>	<p>Mesure envisagée : interconnexion avec l'UDI de Bourgnone qui sera elle-même reliée à l'UDI d'Avaux/Auménancourt (Création d'une station de traitement)</p>
<p>Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>Voir détails ci-dessous</p>
<p>Programme d'action Rapport : les mesures correctives sont comprises de mesures curatives (abandon et de mesures préventives (actions de récupération de la ressource)</p>	<p>PHASIT Mise en place de la dérogation de mise en place de la mesure corrective Prise de conscience de la maîtrise d'œuvre et responsabilité sur la qualité de l'eau Évaluation et mise à jour des mesures correctives (D.L., A.C., ...) Mise à jour des mesures</p> 
<p>Coût d'investissement € HT</p>	<p>Travaux estimés à 259 055 € HT</p>
<p>Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€ HT) Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés.</p>	<p>Non connu Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations.</p>

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

**Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	AUMENANCOURT FG D'AUMENANCOURT	051000019	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000019			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,56	0,56	0,56	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	45,80	45,80	45,80	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,06	1,06	1,06	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000019				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,85	0,85	0,85	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,21	0,21	0,21	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	AUMENANCOURT STK+CL2 COMMUNE	051001932	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001932			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,56	0,83	0,67	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	46,30	49,60	48,03	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,40	1,40	1,40	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufenacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001932				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	1,16	1,16	1,16	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,24	0,24	0,24	1
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

**Année du bilan : 2021**    **Date d'édition du bilan : 07/09/2022**    **Département :** 051 (MARNE)

**Année du bilan : 2022**    **Date d'édition du bilan : 07/09/2022**    **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	CUGR AUMENANCOURT	051000439	UDI

			INS - Code 051000439				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	44,80	49,30	47,89	10
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,87	1,28	1,14	6
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	6
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	6
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,70	1,06	0,92	6
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,17	0,26	0,22	6
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	6
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	6

**Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>**

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000439
Nom UDI	CUGR AUMENANCOURT
Communes raccordées	AUMENANCOURT
Population desservie	1065 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	O
Débit distribué ( m3 / an )	87104
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510764
UGE nom	CU GRAND REIMS REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	COMMUNAUTE URBAINE GRAND REIMS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001932
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	AUMENANCOURT STK+CL2 COMMUNE
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	09/09/2016

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de CHÂLONS SUR VESLE**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Châlons sur Vesle ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu/L$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Châlons sur Vesle ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu/L$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Châlons sur Vesle une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu/L$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu/L$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu/L$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans la mairie de Châlons sur Vesle pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**

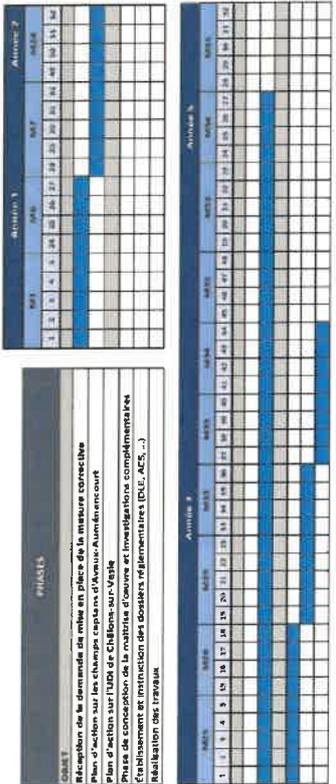
Le Préfet de la Marne,

Henri PRÉVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



Synthèse du dossier de dérogation (annexe à l'AP)	
<p>Nom exploitant                      Nom UDI                      Coordonnées concernées                      DUF                      Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p>	<p>CUGR Reims                      Chalons-sur-Vesle                      Forêt de BSSOUMODY                      04/10/2025                      Non</p>
<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Le forage alimentant l'UDI de CHALONS-SUR-VESLE a été créé en 1927. Le forage est profond de 83 m et capte la nappe de la craie. En 1967, le niveau statique piézométrique a été rencontré à 15,2 m de profondeur par rapport à la mangelle.                      L'ouvrage est actuellement équipé d'une pompe immergée d'une capacité de 13 m<sup>3</sup>/h. L'UDI de Chalons-Sur-Vesle est équipée d'un traitement par javellisation avec pompe doseuse est mis en place. La javellisation s'effectue directement dans le local du capage. Les pompes de refoulement du forage de Chalons-Sur-Vesle alimentent le réservoir localisé également sur la commune de Chalons-Sur-Vesle. La distribution s'effectue ensuite de manière gravitaire.                      Le réseau de l'UDI de Chalons-Sur-Vesle est composé de 1,57 km de canalisations.</p>
<p>Description du système de production et de distribution</p>	<p>21 m<sup>3</sup>/j(1020)                      186 (2021)</p>
<p>Consommation moyenne journalière</p>	<p>Chlorofaune desphényl                      Chlorofaune Méthyl-desphényl                      Somme des pesticides et métaolites pertinents                      Chlorofaune desphényl = 3 µg/L                      Chlorofaune méthyl-desphényl = 3 µg/L                      Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L</p>
<p>Contexte</p>	<p>3 ans                      10 ans / pas                      Aucun</p>
<p>Durée dérogatoire demandée</p>	<p>3 ans</p>
<p>Fréquence CS</p>	<p>Aucun</p>
<p>suivi de la qualité des eaux</p>	<p>suivi complémentaire par l'exploitant</p>
<p>Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, la mentionner)</p>	<p>Mesure envisagée : Interconnexion avec l'UDI de Trigny-Cheney-Merfy qui sera alimentée par Avoué-Auménancourt</p>
<p>Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>Voir tableau ci-dessous</p>
<p>Programme d'action                      Rappel : les mesures correctives doivent être mises en œuvre dès que possible (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>	<p>  </p> <p>                     Éléments principaux de calendrier                      Réalisation des travaux                      Mise en place de la demande de dérogation en prévision de la mesure correctrice                      Plan d'action sur les échéances relatives à l'UDI de Chalons-Sur-Vesle                      Phase de conception de la maîtrise d'œuvre et investigations complémentaires                      Travaux de réalisation des ouvrages réglementaires (D.U., A.C.S., ...)                      Réalisation des travaux                 </p>
<p>Coût d'investissement € IIT</p>	<p>87215 Euros</p>
<p>Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)</p>	<p>Non connu</p>
<p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective.                      Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations</p>

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en oeuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 23/01/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CHALONS/VESLE SP	051000038	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000038			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	1,44	1,44	1,44	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	31,60	31,60	31,60	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,05	0,05	0,05	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,77	0,77	0,77	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000038				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,29	0,29	0,29	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,05	0,05	0,05	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 23/01/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 23/01/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CHALONS S/V STK+ADOU+CL2	051001173	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001173			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,89	1,03	0,97	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	24,00	29,30	27,75	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,01	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,14	0,31	0,23	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,11	0,04	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,03	0,01	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 23/01/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 23/01/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CUGR CHALONS SUR VESLE	051000484	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000484			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	22,90	31,50	26,83	6
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	5
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,00	0,33	0,17	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	5
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,11	0,02	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,04	0,02	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

**Unité de Distribution (UDI) concernée :**

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000484
Nom UDI	CUGR CHALONS SUR VESLE
Communes raccordées	CHALONS-SUR-VESLE
Population desservie	188 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	10054
Autre UDI desservie	Non

**Unité de Gestion (UGE) concernée :**

UGE code national	511089
UGE nom	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	EAU ARDRE ET VESLE (CLIG51)

**Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :**

Code installation national	51001173
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	CHALONS S/V STK+ADOU+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

**Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :**

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	
Nom autres molécules non conformes	

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

**Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :**

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	04/10/2005



**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de CHENAY-MERFY-TRIGNY**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Châlons sur Vesle ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{g/L}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Chenay-Merfy-Trigny ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Chenay-Merfy-Trigny une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/L}$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans les mairies des communes de l'UDI de Chenay-Merfy-Trigny pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet de la Marne

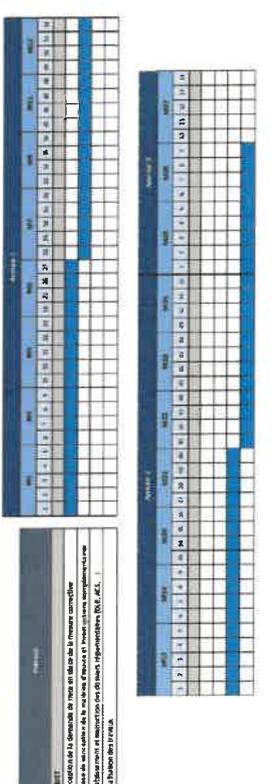


Henri PRÉVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Nom exploitant                  CLUSE Reims                  Chem. des 3 Trigny                  Code SIRET                  510311382                  Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p>	<p>Le forage alimentant l'UDI de Cheney, Merfy, Trigny a été créé en 1977. Le forage est profond de 31,5 m et cache la nappe de la craie L'UDI de Cheney, Merfy, Trigny possède deux réservoirs d'une capacité totale de 1.150 m<sup>3</sup>. Le premier ouvrage situé à Trigny est équipé de 3 cuves d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> chacune. Le second localisé à Cheney est également équipé de trois cuves, pour une capacité totale de 850 m<sup>3</sup>. La pompe de forage de Cheney alimente le réservoir de Cheney et de Trigny. La distribution sur la commune de Trigny est opérée de manière gravitaire. Un surpresseur est en place au niveau du réservoir de Cheney. Celui-ci refouille les eaux vers les communes de Cheney et de Merfy. Une interconnexion est existante avec le réseau de la commune de Saint-Thierry (UDI de Reims : Avazy/Aumehaincourt). Le réseau de l'UDI de Cheney, Merfy, Trigny est composé de 24,507 km de canalisations.</p>
<p>Contexte</p>	<p>Description du système de production et de distribution</p>	<p>188 m<sup>3</sup>/j                  1372 2003                  Chloridure de disiphényl                  Chloridure de méthyl-diisiphényl                  Somme des pesticides et métabolites pertinents</p>
<p>Suivi de la qualité des eaux</p>	<p>Durée de dérogation demandée                  3 ans                  Fréquence CS                  10 fois par an                  Suivi complémentaire par l'exploitant                  Aucun</p>	<p>Chloridure de disiphényl = 3 µg/L                  Chloridure de méthyl-diisiphényl = 3 µg/L                  Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L</p>
<p>Programme d'action</p>	<p>Mesure(s) préventive(s)                  Voir tableau ci-dessous</p>	<p>Mesure envisagée : Interconnexion avec l'UDI d'Avazy/Aumehaincourt</p>
<p>Coût d'investissement E, RT</p>	<p>Coût d'investissement E, RT                  Non connu</p>	<p>Travaux estimés à 245000 € (RT)</p> 
<p>Indicateurs préus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en oeuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations</p>	<p>Non connu</p>

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CHALONS SUR VESLE SP DE CHENAY	051000044	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000044			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	3,05	3,05	3,05	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	4,70	4,70	4,70	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,07	0,07	0,07	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,28	0,28	0,28	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000044				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,04	0,04	0,04	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,02	0,02	0,02	1

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	RESERVOIRS CHENAY+STK+MELANGE +CL2	051004050	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051004050			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			1,25	2,15	1,76	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	7,40	20,00	15,17	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,04	0,04	0,04	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,16	0,29	0,23	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,01	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051004050				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,15	0,09	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,04	0,07	0,05	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,01	0,02	0,01	3

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CUGR CHENAY-MERFY-TRIGNY	051004051	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051004051			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	7,10	33,20	16,75	13
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,01	12
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,08	0,03	8
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	12
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	12
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	7
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	7
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,00	0,26	0,17	13
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	12
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	12
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	12
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	12
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	12
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	8
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	12
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,01	0,00	13
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,01	0,00	13
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	7
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	7
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051004051				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,04	0,01	13
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,14	0,03	12
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,03	0,09	0,05	12
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	12
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	8
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,02	0,01	12

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51004051
Nom UDI	CUGR CHENAY-MERFY-TRIGNY
Communes raccordées	CHENAY, MERFY, TRIGNY
Population desservie	1372 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	111320
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	511089
UGE nom	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	EAU ARDRE ET VESLE (CLIG51)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51004050
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	RESERVOIRS CHENAY+STK+MELANGE+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	
Nom autres molécules non conformes	

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	31/03/1982



**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de FRESNE LES REIMS**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Fresne les Reims ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

**CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{g/L}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Fresne les Reims ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Fresne les Reims une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/L}$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans les mairies des communes de l'UDI de Fresne les Reims pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**  
Le Préfet de la Marne,

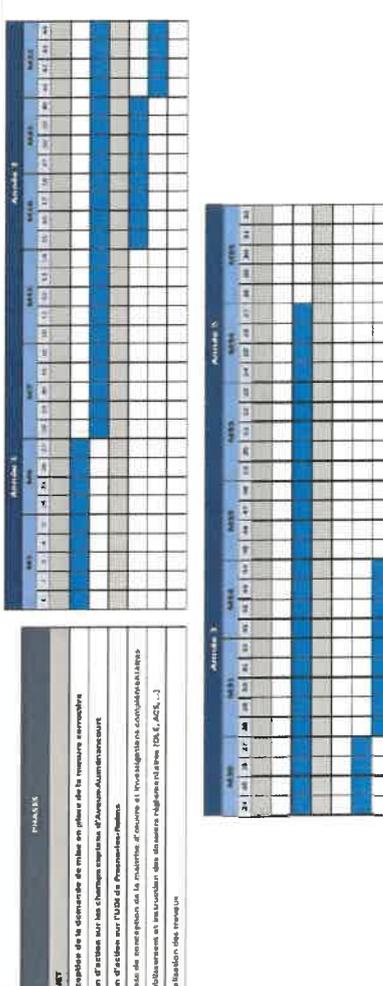


Henri PRÉVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



UDI (unité de distribution) concernée	Nom exploitant Nom UDI	CUGR Reims Fresne-lès-Reims
	Captages concernés DUP	Forage de Fresne BSS000HKWX 14/10/2010
	Lien avec d'autres UDI	Non
	Description du système de production et de distribution	Le forage est profond de 93 m et capte la nappe de la craie. L'UDI de Fresne-lès-Reims possède un réservoir semi-enterré d'une capacité totale de 220 m3. Le réservoir est présent sur la même parcelle que le puits. Une surpression permet d'alimenter la commune de Fresne-lès-Reims. Le réseau de l'UDI de Fresne-lès-Reims est composé de 3,6 km de canalisations.
	Consommation moyenne journalière Population	62 m3/j (2020) 417 (2021)
Contexte	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl-desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl-desphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L
	Valeurs dérogatoires autorisées	
	Durée dérogatoire demandée Fréquence CS	3 ans 4 fois par an
Suivi de la qualité des eaux	Suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun
	Mesure(s) curative(s)	Solution envisagée: interconnexion avec la commune de Bourgogne qui est elle-même alimentée par Avaux-Auménancourt (traitement avec CAG).
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	Mesure(s) préventive(s)	Voir tableau ci-dessous
	Eléments principaux de calendrier	
	Coût d'investissement € HT si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	Coût estimé à 262 000€ HT Non connu
	Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p> <p>Mise en place de boiselements sur des parcelles stratégiques</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510761	CU GRAND REIMS VEOLIA	FRESNE LES REIMS FG COMMUNAL	051000016	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051000016				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,06	0,06	0,06	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,58	0,58	0,58	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,49	0,49	0,49	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,02	0,02	0,02	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	FRESNE LES REIMS SP+STK	051001017	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001017			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,56	0,76	0,65	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	31,80	33,20	32,50	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,19	0,21	0,20	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001017				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,14	0,16	0,15	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,04	0,04	0,04	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	CUGR FRESNE LES REIMS	051000569	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000569			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	32,10	35,90	34,04	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,03	0,01	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,18	0,24	0,21	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,12	0,17	0,15	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,03	0,05	0,04	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000569
Nom UDI	CUGR FRESNE LES REIMS
Communes raccordées	BOURGOGNE-FRESNE
Population desservie	417 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	20312
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510761
UGE nom	CU GRAND REIMS VEOLIA
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	VEOLIA EAU

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001017
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	FRESNE LES REIMS SP+STK
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	14/10/201014 0000 2010



**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de HOURGES**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Hourges ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Hourges ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Hourges une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/L}$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

#### **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

#### **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

#### **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Hourges pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

#### **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet de la Marne,



**Henri PRÉVOST**

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution





Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 31/01/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	HOURGES MORTE FONTAINE	051000030	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051000030				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	1,28	1,28	1,28	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	33,40	33,40	33,40	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,05	0,05	0,05	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,10	0,10	0,10	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	15,92	15,92	15,92	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000030				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	14,40	14,40	14,40	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	1,29	1,29	1,29	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,02	0,02	0,02	1

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 31/01/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 31/01/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	HOURGES STK+NACLO	051001056	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001056			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,79	0,85	0,82	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	30,40	37,30	34,32	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,04	0,05	0,05	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,15	0,15	0,15	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,02	0,01	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	2,17	5,12	3,69	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,02	0,01	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001056				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,02	0,01	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	1,19	3,75	2,25	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,88	1,70	1,27	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,01	0,04	0,03	3

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 31/01/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 31/01/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CUGR HOURGES	051000595	UDI

			INS - Code 051000595				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	29,00	36,70	33,93	7
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,03	0,08	0,05	9
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	9
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,03	0,01	9
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,04	3,07	2,06	10
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	9
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	9
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,02	0,01	6
ANTHRAQ	Antraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,02	0,06	0,03	6
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,76	1,75	1,28	9
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,69	1,27	0,88	9
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	9
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,02	0,03	0,03	9

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000595
Nom UDI	CUGR HOURGES
Communes raccordées	HOURGES
Population desservie	81 habitants (2018)
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué ( m3 / an )	4800
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	511089
UGE nom	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	EAU ARDRE ET VESLE (CLIG51)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001056
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	HOURGES STK+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	Non

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ-D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	16/04/1999

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de MUIZON**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Muizon ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

**CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Muizon ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Muizon une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/L}$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans les mairies de la commune de Muizon pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

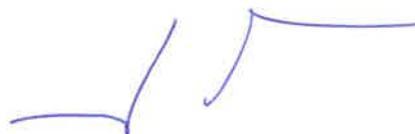
Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet de la Marne,

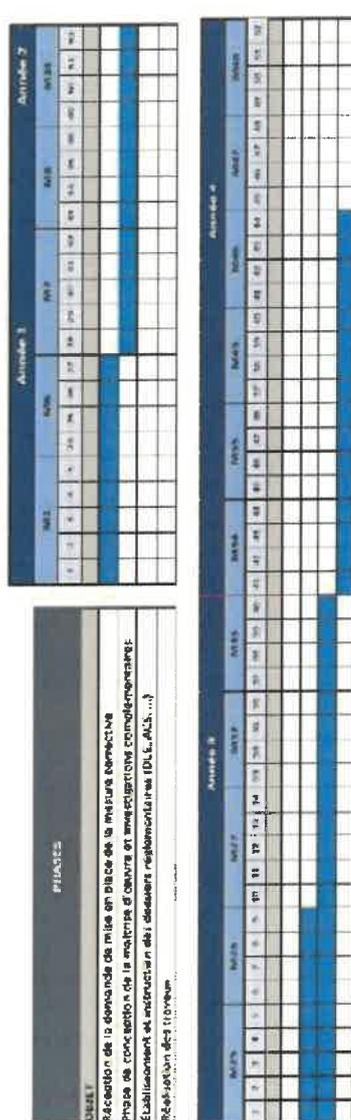


Henri PRÉVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



Nom exploitant	CLIGR Reims
Nom UDI	Muzon
Caractères concernés	Fosse communal Muzon
DUP	DUJ 27/05/2011
Liens avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	Non
Description du système de production, de traitement et de distribution	<p>Le captage alimentant l'UDI de MUZON a été créé en 1974. Il est profond de 35 m et capte la nappe de la craie. Lors de sa création le niveau statique piézométrique a été rencontré à 7,2 m de profondeur par rapport à la margelle. L'UDI de Muzon est équipée d'un traitement par chloration. Un système de chloration au chlore gazeux avec pompe doseuse est mis en place sur le site du captage. La chambre de chloration est située dans un local à l'extérieur de la chambre du captage. L'UDI de Muzon possède un stockage d'une capacité totale de 400 m<sup>3</sup> composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une bûche de curage de 100 m<sup>3</sup> située sur la même parcelle que la fosse.</li> <li>• Un réservoir de 300 m<sup>3</sup> situé sur la parcelle ZU n°11. Le réseau de l'UDI de Muzon est composé de 18,70 km de canalizations. La distribution en journée est effectuée via un surpresseur équipé de 3 pompes de 50 m<sup>3</sup>/h chacune. Dans la nuit, la distribution se fait de manière gravitaire via le réservoir semi-enterré.</li> </ul>
Consommation moyenne journalière	328m <sup>3</sup> /j
Population	2140
Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridone diazabényl Chloridone méthyl-déshényl Somme des pesticides et métabolites pertinents Chloridone diazabényl = 3 µg/L Chloridone méthyl-déshényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L
Limites de qualité dérogatoires	
Durée dérogatoire demandée	3 ans
Prévalence CS	9 analyses à l'année
Suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun
Mesure(s) curative(s)	Interconnexion avec l'UDI de Queux.
Mesure(s) préventive(s)	Voir tableau ci-dessous
Éléments principaux de calendrier	
Coût d'investissement € HT	257000 Euros
Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€ HT)	Cette donnée devra être communiquée à l'issue de l'étude.
Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 31/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	MUIZON STATION DE POMPAGE	051000041	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000041			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,84	0,84	0,84	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	35,20	35,20	35,20	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,06	0,06	0,06	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	3,04	3,04	3,04	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000041				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	2,33	2,33	2,33	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,55	0,55	0,55	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,01	0,01	0,01	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 31/08/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 31/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	MUIZON BAC+CL2+STK	051001337	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051001337				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,79	0,84	0,82	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	33,80	35,40	34,67	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,07	0,04	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,03	0,05	0,04	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,54	1,12	0,83	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051001337			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,22	0,76	0,49	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,14	0,26	0,20	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,01	0,01	0,01	2

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 31/08/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 31/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CUGR MUIZON	051000648	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000648			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	33,40	36,70	34,61	16
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	14
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	14
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,06	0,06	0,06	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,04	0,04	0,04	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,57	4,64	2,02	14
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	14
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	14
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	14
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,29	4,10	1,53	14
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,25	0,70	0,45	14
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	14
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,01	0,01	0,01	14

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000648
Nom UDI	CUGR MUIZON
Communes raccordées	MUIZON
Population desservie	2140 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué ( m3 / an )	114454
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	511089
UGE nom	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	EAU ARDRE ET VESLE (CLIG51)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001337
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	MUIZON BAC+CL2+STK
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	Non

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ-D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	27/05/2011



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de ORMES**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Ormes ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

**CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Ormes ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Ormes une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/L}$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans les mairies de la commune de Ormes pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**  
Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



	Nom exploitant CUGR Reims
	Nom UDI Ormes
	Carifaf(s) concernés Ormes Station de Pompage B5500KDFU
	DUP 21/07/1998
	Lien avec d'autres UDI (préciser s'il s'agit d'un mélange) Non
UDI (unité de distribution) concernée	<p>Description du système de production et de distribution</p> <p>Le forage est profond de 85 m et capte la nappe de la craie. La pompe de relèvement du forage d'Ormes alimente le réservoir localisé également sur la commune d'Ormes Le réservoir alimente ensuite la commune d'Ormes grâce à une surpression. Le réseau de l'UDI d'Ormes est composé de 6,314 km de canalisations.</p>
	Consommation moyenne journalière 85 m3/j (2020)
	Population 435 (2018)
	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl-desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents
contexte	<p>Valeurs dérogatoires autorisées</p> <p>Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl-desphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L</p>
	Durée dérogatoire demandée 3 ans
	Fréquence CS 5 fois par an
	suivi complémentaire par l'exploitant Aucun
suivi de la qualité des eaux	interconnexion avec l'UDI de Gueux (station de traitement : Adsorption sur charbon actif ou traitement membranaire ( nano filtration ou osmose inverse) depuis la commune de Thillois
	Mesure(s) curatives(s) Voir tableau ci-dessous
	Mesure(s) préventive(s) Voir tableau ci-dessous
Programme d'action	<p>Eléments principaux de calendrier</p> <p>Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, abandon, abandon) et de mesures préventives (actions de recouverte de la ressource)</p>
	<p>Cout d'investissement € HT Travaux estimés à 85640 euros</p> <p>Si connu, cout de fonctionnement estimatif (€HT) Non connu</p>
	Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 02/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	ORMES STATION DE POMPAGE	051000042	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051000042				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	1,03	1,03	1,03	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	37,40	37,40	37,40	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,65	0,65	0,65	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000042				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,48	0,48	0,48	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,06	0,06	0,06	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,01	0,01	0,01	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 02/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 02/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	ORMES SP+NACLO	051001962	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001962			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,65	0,75	0,69	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	37,10	42,00	40,30	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,36	0,43	0,40	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001962				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,27	0,32	0,30	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,05	0,05	0,05	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,01	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 02/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 02/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CUGR ORMES	051000658	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000658			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	34,20	41,70	39,66	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	4
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,21	0,52	0,40	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacét	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,12	0,42	0,29	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,04	0,11	0,07	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,01	0,00	4

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

**Unité de Distribution (UDI) concernée :**

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000658
Nom UDI	CUGR ORMES
Communes raccordées	ORMES
Population desservie	435 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	25696
Autre UDI desservie	Non

**Unité de Gestion (UGE) concernée :**

UGE code national	511089
UGE nom	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	EAU ARDRE ET VESLE (CLIG51)

**Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :**

Code installation national	51001962
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	ORMES SP+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

**Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :**

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

**Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :**

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	21/01/98

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de POMACLE**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Pomacle ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

**CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{g/L}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Pomacle ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre ( $\mu\text{g/L}$ ) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Pomacle une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/L}$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

#### **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

#### **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

#### **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Pomacle pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

#### **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

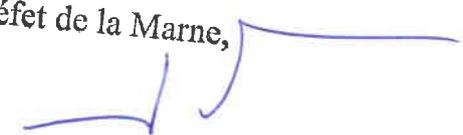
Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**

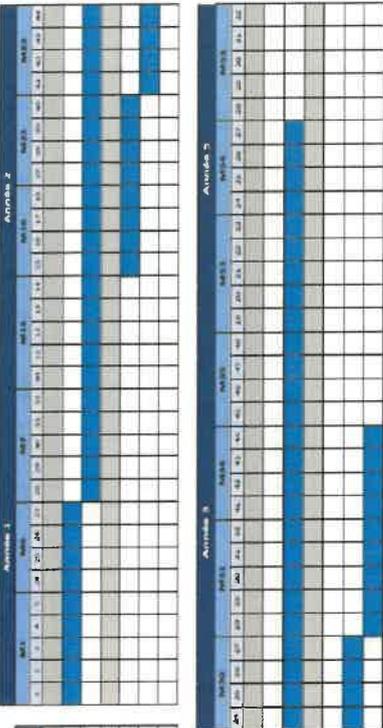
Le Préfet de la Marne,

  
Henri PRÉVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



<p>Nom exploitant Nom UDI Captages concernés DUP Lien avec d'autres UDI (préciser à vente / mélanges)</p>	<p>CUGR Reims Pomacle FG CHATEAU D'EAU B55000HLAF 22/11/1988 Non</p>	
<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Le forage alimentant l'UDI de Pomacle a été créé en 1931. Le forage est profond de 83 m et capte la nappe de la craie. L'ouvrage est équipé de deux pompes immergées d'une capacité de 40 m³/h chacune fonctionnant en alternance. L'UDI de Pomacle est équipé d'un système de chloration au chlore liquide avec pompe dosseuse. Le système de chloration est situé l'intérieur du ouvrage. L'injection de chlore se fait sur la conduite de refoulement des pompes du forage. L'UDI de Pomacle possède un réservoir d'une capacité totale de 70 m³. Le réservoir alimente ensuite les communes de Pomacle grâce à deux suppresseurs d'une capacité de 20 m³/h.</p>	
<p>Production moyenne journalière</p>	<p>87 m³/j 454 (2021) Chlorodone desphényl Chlorodone méthyl-désphényl</p>	
<p>Paramètres (concernés) par la demande de dérogation</p>	<p>Chlorodone desphényl = 3 µg/L Chlorodone méthyl-désphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L</p>	
<p>Valeurs dérogatoires autorisées</p>		
<p>Durée dérogatoire demandée</p>	<p>3 ans</p>	
<p>Échéance CS</p>	<p>5 / m</p>	
<p>Suivi complémentaire par l'exploitant</p>	<p>Aucun</p>	
<p>Mesures (curatives)</p>	<p>Création d'une interconnexion avec l'UDI de Fresnes-les-Bains. La dérogation de l'UDI de Fresnes-les-Bains prévoit la réalisation d'une interconnexion avec la commune de Bourges. Cette dernière étant déjà interconnectée à l'UDI d'Améneaucourt. La mise en place d'un traitement de la ressource en eau sur le champ captant d'Améneaucourt permettra un apport d'eau de bonne qualité.</p>	
<p>Mesures (préventives)</p>	<p>Voir tableau ci-dessous</p>	
<p>Programme d'action Rapport : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, absorption) et de mesures préventives (action sur l'origine de la ressource)</p>	<p>Tableaux de suivi des mesures correctives (MCS) pour les communes de Fresnes-les-Bains et Bourges.</p> 	
<p>Éléments principaux de calendrier</p>	<p>Cout d'investissement € HT 367 000 € HT Si connu, cout de fonctionnement estimatif (€ HT)</p> <p>Cette donnée devra être communiquée à l'issue de l'étude.</p>	
<p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations</p>	

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p> <p>Mise en place de boiselements sur des parcelles stratégiques</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	POMACLE NACLO AVANT STK	051002192	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002192			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,42	0,59	0,49	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	34,30	41,00	37,77	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,23	0,38	0,32	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051002192				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,18	0,32	0,27	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,03	0,31	0,13	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

**Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)**

**Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	CUGR POMACLE	051000669	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000669			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	38,70	41,90	39,78	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,19	0,34	0,26	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	4
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,13	0,28	0,20	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,04	0,05	0,05	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

**Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>**

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000669
Nom UDI	CUGR POMACLE
Communes raccordées	POMACLE
Population desservie	454 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	25521
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510761
UGE nom	CU GRAND REIMS VEOLIA
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	VEOLIA EAU

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002192
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	POMACLE NACLO AVANT STK
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	
Nom autres molécules non conformes	

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	22/11/1988



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de PONTFAVERGER**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Pontfaverger ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Pontfaverger ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Pontfaverger une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/L}$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

#### **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

#### **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

#### **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication,
- au Ministre chargé de la santé dans un délai de 15 jours.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Pontfaverger pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

#### **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à

partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet de la Marne,

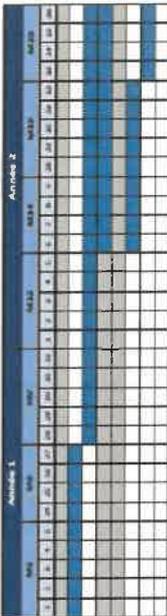
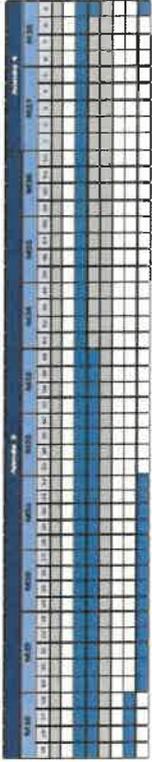


**Henri PRÉVOST**

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Norm exploitant Nom UDI Cadastrés concernés DUP Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p>	<p>CLGR Reims Pontfaverger Cadastrés Pontfaverger : B5000W65AH 01/12/2014 modifiée le 28/12/2015 Non</p>
<p>contexte</p>	<p>Description du système de production et de distribution</p>	<p>Le captage alimentant l'UDI de Pontfaverger a été créé en 1957. Il est profond de 12,9 m et capte la nappe de la craie. L'ouvrage est équipé de deux pompes immergées d'une capacité de 45 m<sup>3</sup>/h chacune fonctionnant en alternance. L'UDI de Pontfaverger est équipée d'un traitement par javellisation (chlore liquide) avec pompe doseuse. L'UDI de Pontfaverger possède un réservoir d'une capacité totale de 500 m<sup>3</sup>. L'ouvrage est équipé de 2 canes d'une capacité de 250 m<sup>3</sup> chacune. Le réseau de l'UDI de Pontfaverger est composé de 14,6 km de canalisations.</p>
<p>suivi de la qualité des eaux</p>	<p>Consommation moyenne journalière Population Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation Valeurs dérogatoires autorisées Durée dérogatoire demandée Fréquence CS Suivi complémentaire par l'exploitant</p>	<p>196 m<sup>3</sup>/j (2020) 1 751 (2021) Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl-desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl-desphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L 3 ans 8 fois par an Aucun</p>
<p>Programme d'action Les mesures correctives sont comprises de mesures curatives (traitement, interception, abandon) et de mesures préventives (actions de recoupe de la ressource)</p>	<p>Mesure(s) curative(s) Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>Mesure émise/le : Interconnexion avec l'UDI de Warmerville station de traitement : Adsorption sur charbon actif nano filtration Voir tableau ci-dessous</p>
<p>Eléments principaux de calendrier</p>	<p>Coût d'investissement € HT Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)</p>	<p>Mesure émise/le : Interconnexion avec l'UDI de Warmerville station de traitement : Adsorption sur charbon actif nano filtration Voir tableau ci-dessous</p>  
<p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Travaux estimés à 272000 euros Non connu</p>	<p>Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations</p>

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	PONTFAVERGER MORONVILLIERS SP	051000095	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000095			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,52	0,52	0,52	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	42,00	42,00	42,00	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacét ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,45	1,45	1,45	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacét	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000095				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	1,08	1,08	1,08	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,36	0,36	0,36	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	PONTFAVERGER SP+NACLO	051001973	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001973			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,51	0,52	0,51	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	40,40	43,30	42,07	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,50	1,19	0,84	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,01	0,01	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001973				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,01	0,01	0,01	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,31	0,77	0,54	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,18	0,42	0,30	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	CUGR PONTFAVERGER	051000670	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000670			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	39,40	44,90	41,29	14
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,02	2,19	1,18	9
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	9
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	9
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	9
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	1,64	0,82	9
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,02	0,64	0,36	9
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	9
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	9

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Annexe n°3 - ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

**Unité de Distribution (UDI) concernée :**

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000670
Nom UDI	CUGR PONTFAVERGER
Communes raccordées	PONTFAVERGER-MORONVILLIERS
Population desservie	1753 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	69955
Autre UDI desservie	Non

**Unité de Gestion (UGE) concernée :**

UGE code national	510764
UGE nom	CU GRAND REIMS REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	COMMUNAUTE URBAINE GRAND REIMS

**Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :**

Code installation national	51001973
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	PONTFAVERGER SP+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

**Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :**

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

**Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :**

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	28/12/2015

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de PROSNES**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Prosnes ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

**CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Prosnes ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Prosnes une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/L}$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Prosnes pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**

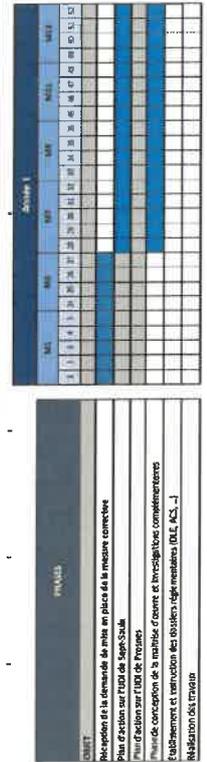
Le Préfet de la Marne,

Henri PRÉVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



	<p>Nom exploitant : CUGF Reims</p> <p>Nom UDI : Prostes</p> <p>Catégorie concernée : forage Château d'eau B5500063C</p> <p>DUP : 24/12/1984</p> <p>Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange) : Non</p>
UDI (unité de distribution) concernée	<p>Description du système de production et de distribution : Le forage est profond de 80 m et capte la nappe de la craie. Les pompes du forage de Prostres alimentent le réservoir localisé également sur la commune de Prostres. Le réservoir alimente ensuite les communes de Prostres de manière gravitaire. Le réseau de l'UDI de Prostres est composé de 5,483 km de canalisations.</p> <p>Consommation moyenne journalière : 66 m³/j (2020)</p> <p>Population : 488 (2018)</p> <p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation : Chloridazone desiphenyl Chloridazone méthyl-desiphenyl Somme des pesticides et métaolites, perturbants</p> <p>Valeurs dérogatoires autorisées : Chloridazone desiphenyl = 3 µg/L Chloridazone méthyl-desiphenyl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites perturbants = 3 µg/L</p> <p>Durée dérogatoire demandée : 3 ans</p> <p>Fréquence CS : 6 fois par an</p> <p>suivi complémentaire par l'exploitant : Aucun</p>
contaxe	
suivi de la qualité des eaux	
Mesure(s) curative(s)	Mesure envisagée : Interconnexion avec l'UDI des Petites-Lojes (station de traitement) depuis l'UDI de Sept-Saak
Mesure(s) préventive(s)	Voir tableau ci-dessous
	 <p>Programme d'action : Programme d'action de suivi de la qualité des eaux composé de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconnaissance de la ressource)</p> <p>Éléments principaux de calendrier</p>
Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	Absence du mois cible.
Coût d'investissement € HT	Travaux estimés 739000 euros
Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€ HT)	Non connu
Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p>
	<p>Réalisation d'une veille foncière</p>
	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p>
	<p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Incitation et accompagnement de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p>
	<p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p>
	<p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p>
	<p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p>
	<p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p>
	<p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p>
	<p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p>
	<p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 02/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 02/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	PROSNES NACLO STK60	051002204	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002204			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,43	0,43	0,43	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	26,60	29,30	27,93	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,57	0,57	0,57	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051002204				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,41	0,41	0,41	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,16	0,16	0,16	1
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 02/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 02/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	CUGR PROSNES	051000673	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000673			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	26,30	28,90	27,50	10
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,32	1,44	0,80	6
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	6
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	6
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,19	1,13	0,62	6
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,13	0,30	0,18	6
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	6
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	6

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

**Unité de Distribution (UDI) concernée :**

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000673
Nom UDI	CUGR PROSNES
Communes raccordées	PROSNES
Population desservie	488 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	21511
Autre UDI desservie	Non

**Unité de Gestion (UGE) concernée :**

UGE code national	510764
UGE nom	CU GRAND REIMS REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	COMMUNAUTE URBAINE GRAND REIMS

**Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :**

Code installation national	51002204
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	PROSNES NACLO STK60
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

**Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :**

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

**Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :**

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	24/12/1984

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de SAINT-MASMES**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Saint-Masmes ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{g/L}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Saint-Masmes ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Saint-Masmes une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/L}$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans les mairies des communes de l'UDI Saint-Masmes pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

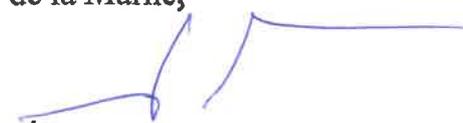
#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet de la Marne,

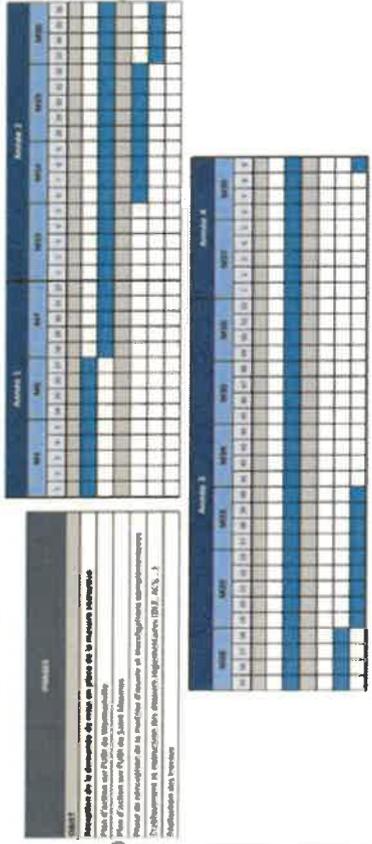
Henri PRÉVOST



#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Nom exploitant Nom UDI Cajutage concernés DUP Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p>	<p>CLGER Reims Saint-Masmes 1 forage code ISS : 855000F65 20/07/1983 Non</p> <p>Le puits a été créé en 1963. Le forage est profond de 15,6 m et capte la nappe de la craye champagnère nord. L'ouvrage est actuellement équipé de deux pompes immergées d'une capacité de 55 m<sup>3</sup>/h chacune fonctionnant en alternance. La pompe n°1 a été renouvelée en 2019.</p> <p>Un système de chloration au chlore gazeux avec pompe doseuse est mis en place. L'injection de chlore se fait sur la conduite de rechargement des pompes. L'UDI de Saint-Masmes possède un réservoir d'une capacité totale de 540 m<sup>3</sup> soit 2 cuves d'une capacité de 270 m<sup>3</sup> chacune) qui est alimenté par des pompes de rechargement. Le réservoir alimente ensuite les communes de Saint-Masmes, Heurteville, Enve et Selles de manière gravitaire.</p> <p>Le réseau de l'UDI de Saint-Masmes est composé de 23,148 km de canalisations.</p> <p>210 m<sup>3</sup>/j mais en augmentation.</p> <p>La population alimentée en 2021 s'éleva à 1 765 habitants</p> <p>Chlorination desubévol Chlorination méthyldéséthényl Somme des pesticides et métabolites interdits Chlorination desubévol = 3 µg/L Chlorination méthyldéséthényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L</p>
<p>Contexte</p>	<p>Consommation moyenne journalière Population</p> <p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p> <p>Valeurs dérogatoires autorisées</p> <p>Durée dérogatoire demandée</p> <p>Fréquence CS</p>	<p>3 ans 8 fois par an</p>
<p>Suivi de la qualité des eaux</p>	<p>Suivi complémentaire par l'exploitant</p>	<p>Aucun</p>
<p>Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, intercommunal, abandon) et de mesures préventives (action de recadrage de la ressource)</p>	<p>Mesure(s) curative(s)</p> <p>Mesure(s) préventive(s)</p> <p>Eléments principaux de calendrier</p>	<p>solution envisagée : raccorder l'UDI de Saint-Masmes à l'UDI de Warmerville en reliant les réseaux de distribution la commune de Warmerville et du hameau de la Vaudétri.</p> <p>voir tableau ci-dessous</p> 
<p>Code d'investissement C-IT</p> <p>Si connu, coût de fonctionnement estimé (€HT)</p> <p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Travaux estimés à 516 000 € HT</p> <p>Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations</p>	

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veuille foncière</p> <p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

**Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510762	CU GRAND REIMS SAUR	SAINT MASMES PUITES LA BECASSE	051000075	CAP

			INS - Code 051000075				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,50	0,50	0,50	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	30,70	30,70	30,70	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,14	0,14	0,14	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000075				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,11	0,11	0,11	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,03	0,03	0,03	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510762	CU GRAND REIMS SAUR	SAINT MASMES SP+CL2	051002480	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002480			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,48	0,54	0,51	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	29,50	30,50	30,13	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,26	0,26	0,26	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051002480				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,22	0,22	0,22	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,04	0,04	0,04	1
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

**Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)**

**Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/09/2022 Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510762	CU GRAND REIMS SAUR	CUGR REGION DE SAINT MASMES	051000846	UDI

			INS - Code	051000846			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	29,40	34,10	30,83	13
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,02	0,29	0,13	7
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	7
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	7
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,25	0,11	7
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,02	0,04	0,02	7
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	7
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	7

**Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>**

Annexe n°3 - ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000846
Nom UDI	CUGR REGION DE SAINT MASMES
Communes raccordées	EPOYE, HEUTREGIVILLE, SAINT-MASMES, SELLES
Population desservie	1766 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	118193
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510762
UGE nom	CU GRAND REIMS SAUR
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SAUR FRANCE (89)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002480
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	SAINT MASMES SP+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	
Nom autres molécules non conformes	

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	20/07/1981

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de SEPT-SAULX**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages de Sept-Saulx ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu/L$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Sept-Saulx ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre ( $\mu/L$ ) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu g/L$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Sept-Saulx une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu g/L$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu g/L$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu g/L$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune Sept-Saulx pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 14 AVR. 2023

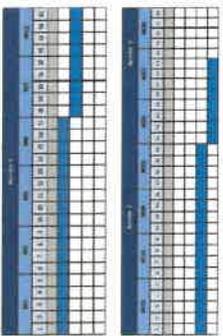
Le Préfet de la Marne.

Henri PRÉVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



	<p>CLGR Reims Sept Saulk</p> <p>2 captages : Sept Saulk captage FG Château d'eau BSS000KUB Sept Saulk forage LES RELAISES BSS000KRV</p> <p>Sept Saulk captage FG Château d'eau - 05/12/1989 Sept Saulk forage LES RELAISES - 30/03/2006</p> <p>NON</p> <p>- Le forage du château d'eau, - Le forage Les Relais.</p> <p>Le forage du château d'eau a été créé en 1933. Il est en fonctionnement uniquement durant la période estivale (environ 4 mois). Le forage est profond de 35 m et capte la nappe de la craie. En 1966, le niveau statique piézométrique a été rencontré à 4,5 m de profondeur par rapport à la margelle. L'ouvrage est actuellement équipé d'une pompe immergée d'une capacité de 25 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Le forage Les Relais a été créé en 2001. Le forage est sensible aux variations piézométriques (battements importants). Celui-ci n'est pas en fonctionnement durant la période estivale. L'ouvrage est en fonctionnement environ 8 mois sur 12. L'ancien forage du château d'eau prend le relais durant cette période. Le forage est profond de 42 m et capte la nappe de la craie. L'ouvrage est actuellement équipé d'une pompe immergée d'une capacité de 12 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'UDI de Sept Saulk est équipée d'un traitement par javellisation (chlore liquide) au niveau du forage du château d'eau. Un système de chloration au chlore gazeux avec pompe doseuse est mis en place.</p> <p>L'UDI de Sept Saulk possède deux réservoirs d'une capacité totale de 490 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le réseau de l'UDI de Sept Saulk est composé de 7 km de canalisations.</p>
UDI (unité de distribution) concernée	
Norm exploitant	CLGR Reims
Norm UDI	Sept Saulk
Captages concernés	2 captages : Sept Saulk captage FG Château d'eau BSS000KUB Sept Saulk forage LES RELAISES BSS000KRV
DUP	Sept Saulk captage FG Château d'eau - 05/12/1989 Sept Saulk forage LES RELAISES - 30/03/2006
Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	NON
Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridazone desophényl Chloridazone méthyldesophényl Somme des pesticides et métabolites pertinents
Valeurs réglementaires autorisées	Chloridazone desophényl = 3 µg/L Chloridazone méthyldesophényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L
Durée dérogatoire demandée	3 ans
Fréquence CS	6 fois par an
Suivi de la qualité des eaux	Aucun
Mesure(s) courante(s)	Mesure envisagée : interconnexion avec l'UDI de LES PETITES LOGES qui ne présente pas de contamination en chloridazone.
Mesure(s) irrégulières	voir tableau ci-dessous
Programme d'action	
Eléments principaux de calendrier	 <p>Tableau de suivi de la qualité des eaux (CS) pour l'UDI de Sept Saulk. Le tableau est divisé en deux parties : 'Chloridazone desophényl' et 'Chloridazone méthyldesophényl'. Les colonnes indiquent les dates de mesure (du 15/01 au 15/06) et les résultats en µg/L. Les résultats sont majoritairement à 0 µg/L, avec quelques valeurs de 3 µg/L en mai et juin.</p>
Code d'investissement € HT	Estimation : 2930000 Euros
Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	Non connu
Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en oeuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veuille foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 30/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	SEPT SAULX FG CHATEAU D'EAU	051000092	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000092			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,52	0,52	0,52	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	14,20	14,20	14,20	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,26	0,26	0,26	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051000092			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,20	0,20	0,20	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,06	0,06	0,06	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 30/08/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 30/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	SEPT SAULX SORTIE STK+NACLO	051002950	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002950			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,56	0,57	0,56	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	16,70	31,50	21,90	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,33	0,33	0,33	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002950			
				Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,01	0,01	0,01	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,24	0,24	0,24	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,08	0,08	0,08	1
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 30/08/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 30/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	CUGR SEPT SAULX	051002951	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051002951				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	15,10	43,40	19,21	10
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	7
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	7
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,04	0,63	0,24	7
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	7
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,02	0,00	7
FLUTHI	Flufenacét	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	7
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,37	0,15	7
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,04	0,20	0,08	7
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	7
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	7

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51002951
Nom UDI	CUGR SEPT SAULX
Communes raccordées	SEPT-SAULX
Population desservie	615 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	NON
Débit distribué ( m3 / an )	37200
Autre UDI desservie	NON

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510764
UGE nom	CU GRAND REIMS REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	COMMUNAUTE URBAINE GRAND REIMS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002950
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	SEPT SAULX SORTIE STK+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	NON

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Sept Saulx captage FG Château d'eau: Oui sept Saulx forage Les relaises: Non disponible
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	Sept Saulx captage FG Château d'eau - 05/12/1989 sept Saulx forage Les relaises - 30/03/2006

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de THILLOIS**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Thillois ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

**CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Thillois ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Thillois une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/L}$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Thillois pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

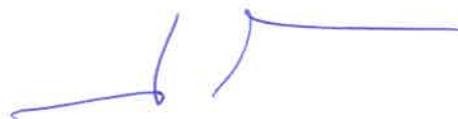
Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**

**Le Préfet de la Marne,**



**Henri PRÉVOST**

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Nom exploitant Nom UDI Caractéristiques concernées DUP Description du système de production et de distribution</p>	<p>CLUGR Reims Thillois Thillois SP B5500KDR 06/05/2019 Non Le forage est profond de 83 m et capte la nappe de la crête. La pompe de roulement du forage de Thillois alimente le réservoir localisé également sur la commune de Thillois. Le réservoir est également alimenté par l'interconnexion provenant de l'UDI de Gueux. La longueur du réseau composant l'UDI de Thillois est de 10,6 km.</p>
<p>contexte</p>	<p>Consommation moyenne journalière Population Par mètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p>	<p>83 m<sup>3</sup>/ (2020) 479 (2038) Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl-désphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl-désphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L</p>
<p>suivi de la qualité des eaux</p>	<p>Durée dérogatoire demandée</p>	<p>3 ans</p>
<p>Programme d'action</p>	<p>Fréquence CS Suivi complémentaire par l'exploitant</p>	<p>4 fois par an Aucun</p>
<p>Programme d'action</p>	<p>Mesure(s) curative(s) Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>Mesure envisagée : interconnexion avec l'UDI de Gueux (station de traitement : Adsorption sur charbon actif ou traitement membranaire (nano filtration ou osmose inverse)) Absence de mesures</p>
<p>Éléments principaux de calendrier</p>	<p>Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision</p>	<p>Tableaux de suivi des mesures (M3, M4, M5, M6, M7, M8, M9, M10, M11, M12, M13, M14, M15, M16, M17, M18, M19, M20, M21, M22, M23, M24, M25, M26, M27, M28, M29, M30, M31, M32, M33, M34, M35, M36, M37, M38, M39, M40, M41, M42, M43, M44, M45, M46, M47, M48, M49, M50, M51, M52, M53, M54, M55, M56, M57, M58, M59, M60, M61, M62, M63, M64, M65, M66, M67, M68, M69, M70, M71, M72, M73, M74, M75, M76, M77, M78, M79, M80, M81, M82, M83, M84, M85, M86, M87, M88, M89, M90, M91, M92, M93, M94, M95, M96, M97, M98, M99, M100)</p>
<p>Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)</p>	<p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Travaux estimés à 85640 euros Non connu Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations</p>

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p> <p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	THILLOIS SP	051000040	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000040			
				Min	Max	Moy	Nbval
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	2,41	2,41	2,41	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	1,93	1,93	1,93	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,48	0,48	0,48	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	THILLOIS SP+CL2	051001999	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051001999				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,66	0,73	0,70	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	36,30	37,80	37,07	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	1
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,55	0,55	0,55	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,01	0,01	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001999				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,38	0,38	0,38	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,11	0,11	0,11	1
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	1

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CUGR THILLOIS	051000744	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051000744				Nbval
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	35,40	37,60	36,50	6
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	5
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,02	0,02	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,43	0,74	0,57	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	5
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,25	0,55	0,39	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,12	0,14	0,13	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

**Unité de Distribution (UDI) concernée :**

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000744
Nom UDI	CUGR THILLOIS
Communes raccordées	THILLOIS
Population desservie	479 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	61000
Autre UDI desservie	Non

**Unité de Gestion (UGE) concernée :**

UGE code national	511089
UGE nom	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	EAU ARDRE ET VESLE (CLIG51)

**Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :**

Code installation national	51001999
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	THILLOIS SP+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

**Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :**

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

**Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :**

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	06/05/2019



**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de UNCHAIR**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Unchair ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Unchair ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Unchair une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/L}$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Unchair pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet de la Marne,

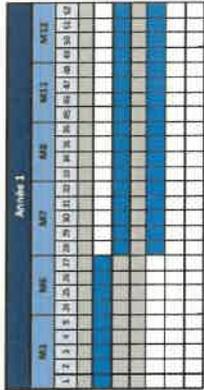


**Henri PRÉVOST**

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



Nom exploitant	CLUGR Reims
Nom UDI	Unchair
Captages concernés	Source d'Unchair BSS000KCWD
DIJP	08/02/2000
Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	Non
UDI (unité de distribution) concernée	<p>La source alimentant l'UDI de Unchair a été captée en 1965. La source est une émergence de la nappe de la craie. L'ouvrage n'est équipé d'aucune pompe.</p> <p>Le captage d'Unchair alimente le réservoir localisé également sur la commune d'Unchair de manière gravitaire. Le réservoir alimente ensuite la commune d'Unchair également de manière gravitaire.</p> <p>Le réseau de l'UDI d'Unchair est composé de 3,5 km de canalisations.</p>
Description du système de production et de distribution	
Consommation moyenne journalière	20 m <sup>3</sup> /j (2020)
Population	172 (2018)
Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridazone desphényl Chloridazone méthyldesphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents
Valeurs dérogatoires autorisées	Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyldesphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L
Durée dérogatoire demandée	3 ans
Fréquence CS	4 fois par an
Suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun
Mesure(s) curative(s)	Mesure envisagée : interconnexion avec l'UDI de Vandeuil depuis la commune de Hourges
Mesure(s) préventive(s)	Voir tableau ci-dessous
Contexte	
Suivi de la qualité des eaux	
Programme d'action	<p>Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>
Eléments principaux de calendrier	
Coût d'investissement € HT	Travaux estimés à 234000 euros
si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	Non connu
Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veillée foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	UNCHAIR SCE GRANDES FONTAINES	051000028	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000028			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	1,12	1,12	1,12	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	40,50	40,50	40,50	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,04	0,04	0,04	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	2,30	2,30	2,30	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000028				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	1,07	1,07	1,07	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	1,09	1,09	1,09	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	UNCHAIR SRCE+STK50+LIVRAISO N	051002509	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002509			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,62	0,70	0,66	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	37,60	40,90	39,23	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,05	0,05	0,05	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,10	1,33	1,21	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051002509				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,54	0,71	0,63	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,50	0,61	0,55	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CUGR UNCHAIR	051000755	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051000755				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	38,00	40,70	39,47	6
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	5
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,40	1,10	0,84	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	5
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,12	0,51	0,35	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,27	0,61	0,48	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

**Unité de Distribution (UDI) concernée :**

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000755
Nom UDI	CUGR UNCHAIR
Communes raccordées	UNCHAIR
Population desservie	172 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	9215
Autre UDI desservie	Non

**Unité de Gestion (UGE) concernée :**

UGE code national	511089
UGE nom	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	EAU ARDRE ET VESLE (CLIG51)

**Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :**

Code installation national	51002509
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	UNCHAIR SRCE+STK50+LIVRAISON
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

**Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :**

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

**Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :**

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	08/02/2000



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de VAUDEMANGE**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Vaudemange ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13 mars 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.

**CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{g/L}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Vaudemange ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Vaudemange une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Bentazone (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/L}$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Bentazone = 3 µg/L
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Vaudemange pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2023**

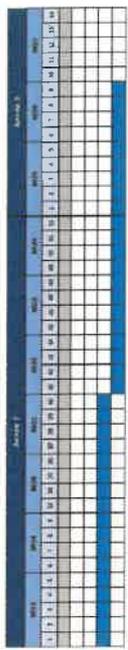
Le Préfet de la Marne,

Henri PRÉVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



UDI (unité de distribution) concernée	Nom exploitant CUGR Reims	Nom UDI Vaudemange
	Carrières concernées DUF 02/02/2009	Puits de Bièrceuse B55000LUQ
	Lien avec d'autres UDI (prébars si vente / mélange) Non	
	Description du système de production et de distribution Le forage est profond de 80,4 m et capte la nappe de la craie. La pompe du forage de Vaudemange refoule les eaux vers la cure du réservoir sur tour localisé sur la même parcelle. Le réservoir alimente ensuite la commune de Vaudemange de manière gravitaire. Le réseau de l'UDI de Vaudemange est composé d'environ 4 km de canalisations.	
	Consommation moyenne journalière Population	54 m <sup>3</sup> /j (2020) 316 (2018)
Contexte	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridazone desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents
	Valeurs dérogatoires autorisées	Chloridazone desphényl = 3 µg/L Pesticides totaux = 3 µg/L
	Durée dérogatoire demandée	3 ans
	Prévalence CS	15 fois par an
Suivi de la qualité des eaux	Suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun
	Mesure(s) curative(s)	Mestre envisagée : interconnexion avec l'UDI de Beaumont-sur-Vesle par la commune de Billy-le-Grand
	Mesure(s) préventive(s)	Voir tableau ci-dessous
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de récupération de la ressource)	 	
	Éléments principaux de calendrier	
	Coût d'investissement € HT SI connu, coût de fonctionnement estimatif (€ HT)	Travaux estimés à 195 000 € HT Non connu
	Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en oeuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 16/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	VAUDEMANGE STATION DE POMPAGE	051000171	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000171			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,48	0,48	0,48	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	35,40	35,40	35,40	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,15	0,15	0,15	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,90	0,90	0,90	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,02	0,02	0,02	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000171				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,15	0,15	0,15	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,03	0,03	0,03	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,44	0,44	0,44	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,07	0,07	0,07	1

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 16/08/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 16/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	VAUDEMANGE SP+STK+LIVRAISON	051001894	TTP

			INS - Code 051001894				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,37	0,47	0,41	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	20,50	30,80	25,00	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,06	0,23	0,13	4
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,00	0,77	0,36	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	4
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,13	0,23	0,17	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,02	0,03	0,03	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,33	0,11	3
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,02	0,05	0,03	4

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 16/08/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 16/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	CUGR VAUDEMANGE	051000769	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000769			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	21,20	36,70	29,50	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,08	0,04	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,11	0,32	0,22	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,01	3
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,17	0,11	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,02	0,05	0,03	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,04	0,02	3

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000769
Nom UDI	CUGR VAUDEMANGE
Communes raccordées	VAUDEMANGE
Population desservie	316 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué ( m3 / an )	15458
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510764
UGE nom	CU GRAND REIMS REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	COMMUNAUTE URBAINE GRAND REIMS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001894
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	VAUDEMANGE SP+STK+LIVRAISON
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	Non

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ-D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	
Nom autres molécules non conformes	

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	02/02/2009